

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de GUICHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2212-2 et L.2213-23,

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 règlementant la baignade dans le lac des Arroques et interdisant la circulation avec des véhicules à moteur, le camping, de faire du feu et d'apporter de l'alcool sur le site de l'ancienne carrière des Arroques,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que, le lac des Arroques est dangereux pour la baignade, que les berges sont en partie accidentées et que la profondeur de ce plan d'eau est très variable (comprise entre 0,50 mètre et 38 mètres),

Considérant qu'il convient néanmoins de maintenir une autorisation d'utilisation aux personnes, associations et professionnels pratiquant la plongée sous-marine ou en apnée, munis d'une autorisation écrite de la Commune de GUICHE,

Considérant qu'un bail emphytéotique administratif a été consenti à la société BEAUSHOW LOISIRS sur une partie du site des Arroques, composée de la maison « des Arroques », du terrain attenant, de la plage située devant ledit bâtiment et d'une partie du lac, pour une durée de 50 ans,

Considérant que la fréquentation nocturne du site entraîne des nuisances,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté précédent en date du 25 avril 2017 est rapporté.

Article 2 : La baignade dans le lac des "Arroques" est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone balisée, du 15 juin au 15 septembre de 14 heures à 19 heures ; toutefois, en cas d'intempérie, celle-ci pourra être interdite.

Article 3 : La plage et le lac sont interdits aux chiens et aux chevaux.

Article 4 : Il est par ailleurs interdit de circuler sur tout le site du lac des Arroques et de la plage avec des véhicules à moteur, des chevaux, d'y camper, d'y faire du feu et d'y apporter de l'alcool.

Article 5 : Il est interdit de pénétrer sur le site du lac des Arroques de 23 heures à 7 heures. L'accès au site sera fermé.

Article 6 : Le camping est interdit sur le parking du site du lac des Arroques.

Article 7 : Des panneaux de signalisation seront mis en place sur les lieux pour matérialiser ces interdictions.

Article 8 : Par dérogation au présent arrêté :

- seuls peuvent pratiquer la plongée sous-marine ou en apnée, les personnes, associations ou professionnels ayant obligatoirement une autorisation écrite de la Commune de GUICHE et sous réserve du respect impératif des règles de sécurité afférentes à leurs activités.
- seuls les véhicules de secours et d'urgence ainsi que les engins de chantier habilités auront accès au site.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et sur les lieux, sera transmise à :

- Monsieur le gérant de la société BEAUSHOW LOISIRS,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bidache.

Fait à GUICHE, le 17 juillet 2019

Le Maire,



Jean Yves BUSSIRON

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune de GUICHE
Numéro de l'acte	AM_2019_006
Nature de l'acte	AR - Actes réglementaires
Classification de l'acte	6.1 - Police municipale
Objet de l'acte	Arrêté du 17 juillet 2019 portant réglementation de la baignade, de la circulation et de la fréquentation nocturne du site des Arroques
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	064-216402503-20190717-AM_2019_006-AR
Date de transmission de l'acte	17/07/2019
Date de réception de l'accusé de réception	17/07/2019